



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

EXTRAIT DU REGISTRE

ENREGISTREMENT EN TANT QUE CHARGE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES
(COBRACE-STATIONNEMENT)

Dossier d'enregistrement : N° ENR/EICS/001376272

Autorité compétente : Institut Bruxellois de la Gestion de l'Environnement (IBGE)
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C – bte 3000
1000 Bruxelles
Tél. : 02/775 75 44 – Fax : 02/775 77 72
e-mail : permit_agr@environnement.irisnet.be

La liste complète est mise à jour et consultable sur le site d'internet de Bruxelles Environnement – IBGE :
www.bruxellesenvironnement.be.

Siège social

AGORA S.A.
n° d'entreprise : 0446697470
Rue Montagne aux Anges 26
1081 BRUXELLES
BELGIQUE

Enregistré depuis: 16.12.2014

Personnes

Prénom et nom	Condition(s) minimale(s)
Paul PLAK	Connaissance approfondie en matière de mobilité et en matière des contraintes socio-économiques des entreprises
Nathalie NINANE	Connaissance approfondie en matière de mobilité et en matière des contraintes socio-économiques des entreprises
Delphine HERBERT	Connaissance approfondie en matière de mobilité et en matière des contraintes socio-économiques des entreprises
Michel VAN DEUN	Connaissance approfondie en matière de mobilité et en matière des contraintes socio-économiques des entreprises
Delphine GILSON	Connaissance approfondie en matière des contraintes socio-économiques des entreprises
Benoît BAUDRIER	Connaissance approfondie en matière de mobilité et en matière des contraintes socio-économiques des entreprises
Evelyne VAN BOCKSTAL	Connaissance approfondie en matière de mobilité
Emilie HUMBERT	Connaissance approfondie en matière des contraintes socio-économiques des entreprises
Thibault DEFAYS	Connaissance approfondie en matière de mobilité et en matière des contraintes socio-économiques des entreprises
Olivier BAECKE	Connaissance approfondie en matière des contraintes socio-économiques des entreprises
Jean-Luc QUOISTIAUX	Connaissance approfondie en matière de mobilité et en matière des contraintes socio-économiques des entreprises



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT

ENREGISTREMENT EN TANT QUE CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES
(en matière de stationnement – COBRACE)

Dossier d'enregistrement: N° ENR/EICS/001376272

	P.
Article 1er. Enregistrement	2
Article 2. Conditions particulières	2
A. <i>Conditions à respecter</i>	2
B. <i>Validité de l'enregistrement</i>	2
C. <i>Délai d'application des conditions particulières</i>	2
D. <i>Informations à fournir</i>	2
E. <i>Changements</i>	3
F. <i>Sous-traitance</i>	3
G. <i>Compétences du personnel et formations</i>	3
H. <i>Rapports d'évaluations des incidences</i>	3
Article 3. Antécédents et documents liés à la procédure	4
Article 4. Ordonnances et arrêté fondant la décision	4

ARTICLE 1ER. ENREGISTREMENT

L'enregistrement en tant que chargé de l'évaluation des incidences est accordé, moyennant le respect des conditions reprises à l'article 2, à:

Titulaire:	AGORA N.V. Rue Montagne aux Anges 26 1081 BRUXELLES BELGIE
Numéro d'entreprise:	0446697470

Toute modification d'une des données de l'article 1er doit être notifiée immédiatement à l'IBGE.

L'enregistrement porte le numéro N° ENR/EICS/001376272.

ARTICLE 2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

A. Conditions à respecter

Le titulaire de l'enregistrement est tenu de respecter la législation en vigueur, et notamment les dispositions de :

- l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (MB du 21/05/2013), appelé ci-après « COBRACE » et plus particulièrement les conditions de l'article 2.3.54 §4 et 2.5.1 §2 du COBRACE.
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3 du Titre 3 du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (M.B. du 05/02/14).

B. Validité de l'enregistrement

L'enregistrement est accordé au titulaire pour une durée illimitée, pour autant que le titulaire remplisse toujours les conditions de l'enregistrement.

Si le titulaire ne remplit plus ces conditions, il doit le signaler immédiatement à l'IBGE, et notamment si:

- le titulaire ou les administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société sont déchus de leurs droits civiques ou politiques, ou condamnés;
- le titulaire est en état de faillite ou de déconfiture.

C. Délai d'application des conditions particulières

Les conditions particulières fixées dans cet article sont d'application immédiate.

D. Informations à fournir

1. Le titulaire de l'enregistrement est tenu de mentionner son numéro d'enregistrement sur toutes les factures et autres documents établis dans le cadre de l'activité pour laquelle l'enregistrement est fait.

2. Le titulaire de l'enregistrement fournit à l'IBGE tous les renseignements et documents qui lui sont demandés dans le cadre de cet enregistrement.

E. Changements

Tout changement d'une des données reprises dans le dossier d'enregistrement doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

L'enregistrement est personnel et ne peut en aucun cas être transféré à une autre personne.

F. Sous-traitance

Le titulaire de l'enregistrement ne peut PAS faire appel à un sous-traitant pour exécuter des tâches dans le cadre de l'activité pour laquelle l'enregistrement est fait.

G. Compétences du personnel et formations

§1. Toute personne qui exerce des activités dans le cadre de l'enregistrement, est tenue de suivre les formations organisées par l'IBGE et nécessaires à l'exécution des tâches liées à l'activité pour laquelle l'enregistrement a été obtenu.

§2. Une dérogation aux conditions prévues dans le paragraphe précédent peut être accordée par l'IBGE pour autant qu'une demande motivée soit introduite par le titulaire de l'enregistrement. Cette dérogation peut être octroyée dans des cas exceptionnels et notamment si l'IBGE estime que le titulaire n'est pas en mesure de suivre les formations imposées.

H. Rapports d'évaluations des incidences

Les rapports sont datés et signés par une personne disposant d'une connaissance approfondie en matière de mobilité et par une personne disposant d'une connaissance approfondie en matière de contraintes socio-économiques des entreprises.

Si l'IBGE met à disposition un document de référence pour le rapport sur son site internet, le titulaire doit en faire usage lors de la rédaction de ses rapports.

Le titulaire de l'enregistrement déclare dans chaque rapport rejeter toute forme de partialité dans la rédaction du rapport et garantir l'objectivité du rapport.

Le titulaire accepte que la qualité de ses rapports soit contrôlée par des agents de l'IBGE, par un agent communal ou par un organe de contrôle désigné par l'IBGE ou la Commune instrumentant le dossier.

ARTICLE 3. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Introduction du dossier de demande d'enregistrement en date du 09/12/2014;

ARTICLE 4. ORDONNANCES ET ARRÊTÉ FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, notamment les articles 78/1 à 78/7;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 et relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie